

LE GOUVERNEUR

VISA DSJO :



NOUAKCHOTT, LE 18 JUN 2007

INSTRUCTION N° 017 /2007

Le Gouverneur :

- Vu** la loi 73-118 du 30/05/1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu** l'ordonnance n°004-2007 du 12 Janvier 2007 relative aux statuts de la BCM ;
- Vu** l'ordonnance n°020-2007 du 13 Mars 2007 relative aux établissements de crédit en ses articles 55 à 62 ;
- Vu** la Loi 042/2004 du 25 juillet 2004, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique et ses textes d'application notamment en ses articles 12 et 16 entre autres ;
- Vu** le Décret n° 019/2007 du 07 Février 2007 confirmant le décret n° 110/2006 du 13 Septembre 2006 portant nomination du Gouverneur ;
- Vu** l'Instruction n° 001/GR/2007 du 10/01/07 portant règlement du Marché de Change.

Décide :

Article 1 : Toute opération de cession de devises supérieure ou égale à 100.000 Dollars ou son équivalent dans une autre devise doit être obligatoirement effectuée sur le Marché de Change.

Il est interdit de consentir par semaine, en dehors du marché de change, à un même bénéficiaire des cessions cumulées égales ou supérieures au montant de référence fixé à l'alinéa 1.

Article 2 : Toute violation des dispositions de l'article 1 constitue une infraction passible d'une pénalité équivalente à 3% du montant cédé en dehors du Marché en plus de la suspension de l'établissement contrevenant des opérations d'achat de devises sur le marché de change jusqu'à la cessation de l'infraction.

En cas de récidive, l'accès aux devises provenant de la pêche est interdit partiellement ou totalement à la banque contrevenante.

Article 3 : La contre valeur en ouguiyas du produit de la pénalité définie à l'article 2 est débitée du compte courant dans les livres de la BCM de la Banque en infraction pour le compte exclusif du Trésor Public.

Pour l'exécution de la pénalité, il est fait application du taux de fixing du jour de la constatation de l'infraction.

Article 4 : La présente instruction entre en vigueur pour compter de sa signature.

